

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant la loi

- **du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)**
 - **du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
 - **du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)**
- et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1 PRÉAMBULE

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle est le résultat de la fusion du régime de l'aide sociale tel qu'il résultait de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui avait été instauré en 1997 par la modification à l'époque de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC).

En effet, l'objectif général visé était de doter le canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficultés, lequel a été concrétisé par la création du Revenu d'insertion (RI).

Après plus de huit ans d'application, il convient d'améliorer le dispositif du RI en y apportant plusieurs modifications. Deux grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le premier concerne la sécurisation du RI et la lutte contre la fraude et les abus. Il s'agit par là de permettre un meilleur échange d'informations entre les autorités d'application du RI et d'autres autorités, la possibilité d'effectuer plus systématiquement des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires et de consolider le statut des enquêteurs. De même, il y a lieu de procéder à des ajustements concernant la restitution des indus et les sanctions. Un dispositif est également prévu pour les bénéficiaires qui ne s'acquitteraient pas de leur part à charge lorsque leur prime d'assurance maladie n'est pas entièrement couverte par le subside cantonal.

Par ailleurs, d'autres modifications sont également apportées comme l'institution d'un médecin-conseil, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail, tout en ayant un meilleur instrument analogue aux autres dispositifs sociaux pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité d'insertion tout en assurant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Finalement, pour viser une meilleure prise en charge des personnes sans domicile fixe,

l'activité de l'actuel Centre social cantonal (CSC) sera transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR).

Le deuxième axe concerne la prise en charge des jeunes adultes, et particulièrement ceux sans formation professionnelle sollicitant l'aide sociale. Le Conseil d'Etat souhaite en effet mettre en place une politique active visant à orienter au maximum cette population vers un projet de formation, l'aide sociale n'étant pas, pour ces jeunes adultes, une solution durable. C'est la formation professionnelle qui est aujourd'hui le passeport indispensable pour l'emploi et donc l'autonomie financière. Désormais, ces jeunes adultes seront donc en principe orientés systématiquement vers un dispositif de préparation à la formation professionnelle, afin de leur permettre de définir un projet de formation et le réaliser.

Le Conseil d'Etat souhaite également renforcer la collaboration entre les autorités d'application du RI et les parents des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, de manière à ce qu'ils puissent s'impliquer dans la prise en charge de leur(s) enfant(s) et y participer au maximum de leurs possibilités.

En matière de soutien à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RI, deux types de mesures d'insertion ont été introduits consacrant des pratiques ayant fait leurs preuves dans le cadre de projets-pilote (Prolog-emploi et FORJAD/FORMAD). La loi a également été modifiée afin de rendre les mesures d'insertion accessibles à des personnes ayant des difficultés sociales, ceci afin de prévenir un recours au RI.

Enfin, le Conseil d'Etat répondra au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233).

2 OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Médecin-conseil

De nombreux bénéficiaires du RI présentent des problèmes de santé de manière récurrente ou de longue durée. En effet, l'éloignement prolongé du marché du travail, les ruptures personnelles et sociales ont très souvent un impact négatif sur la santé. Parmi ces bénéficiaires, certains accèdent aux prestations de l'assurance-invalidité et d'autres demeurent soutenus par le revenu d'insertion.

Face à ces situations complexes, les professionnels des autorités d'application (AA) de la LASV ont souvent besoin d'informations complémentaires à celles mentionnées dans les certificats médicaux. En cas de doute ou de difficulté à être renseignés par un bénéficiaire malade ou afin de lui offrir une stratégie de soutien adaptée, les collaborateurs-trice-s des autorités d'application peuvent, dans ce cas, faire appel à un médecin-conseil.

A cet effet, il apparaît nécessaire d'introduire la possibilité, pour les autorités d'application de l'action sociale, de demander aux bénéficiaires du RI de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil lorsque les informations médicales en leur possession ne permettent pas de déterminer l'appui social et les démarches d'insertion exigibles et adaptées à leur état de santé.

Le médecin-conseil collaborera avec les médecins traitants des bénéficiaires qui seront informés des démarches pouvant être entreprises en faveur de leurs patients afin qu'ils puissent adapter, le cas échéant, leur préavis sur la capacité de travail et leur suivi médical. Pour suivre et contrôler la mise en oeuvre du dispositif, le médecin-conseil fournira des rapports d'activité réguliers au Département de la santé et de l'action sociale. Le dispositif de médecin-conseil pourra être mis en oeuvre selon différentes modalités : collaboration avec des polycliniques, des médecins installés ou avec d'autres organismes compétents.

L'indemnisation du médecin-conseil sera fixée par des tarifs rémunérant équitablement les prestations fournies. Ces tarifs devront être déterminés par une convention conclue entre le Service de prévoyance

et d'aide sociales et la personne ou l'organisme exerçant la fonction de médecin-conseil. A défaut de convention, le Conseil d'Etat fixera les tarifs par arrêté.

La mise à disposition, pour les autorités d'application, d'un médecin-conseil permettra d'améliorer le suivi et l'insertion des bénéficiaires atteints dans leur santé. Un dispositif de médecin-conseil permettra en outre de lutter contre les situations d'abus.

2.2 Centre social cantonal

Le Centre social cantonal (CSC) a été créé, d'une part, pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger et, d'autre part, pour s'occuper des personnes sans domicile fixe, c'est-à-dire des bénéficiaires RI dont le domicile civil est impossible à déterminer car il n'y a plus de logement ni d'inscription au Contrôle des habitants.

Selon les dispositions actuelles, un bénéficiaire RI dont le domicile n'est plus déterminable depuis 6 mois au moins peut être adressé par un Centre social régional (CSR) au CSC qui dès lors assume la responsabilité de la délivrance de la prestation financière du RI et de l'appui social. Une centaine de personnes en moyenne annuelle ont été suivies par le CSC ces dernières années.

Il s'est avéré que la grande majorité des bénéficiaires RI pris en charge par le CSC sont des personnes dont le centre de vie est situé dans la région lausannoise ou dans d'autres régions du canton dans lesquelles ces personnes vivent à l'année notamment en camping. Or le domicile d'assistance d'une personne se trouve là où celle-ci réside avec l'intention de s'y établir, là où elle a son centre de vie, où elle a l'essentiel de ses relations personnelles (art. 4 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin - LAS). Pour toutes ces personnes, qui représentent les deux tiers des suivis du CSC, le domicile d'assistance est ainsi connu et une prise en charge par le CSR de la région concernée est suffisante et plus aisée. Le CSC n'offre en effet pas de prestations supplémentaires et, au contraire, impose des déplacements inutiles à ces bénéficiaires depuis des régions relativement éloignées vers la capitale.

En outre, il n'y a pas lieu d'offrir une prise en charge particulière par le CSC dans la mesure où l'ensemble des CSR du canton assure déjà le suivi de bénéficiaires aux parcours difficiles ou marginaux. On observe que, bien souvent, le transfert du suivi du bénéficiaire au CSC constitue une rupture dans la prise en charge qui peut être néfaste pour les bénéficiaires auxquels il est par ailleurs demandé de se rendre à Lausanne pour rencontrer leur assistant social.

Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement suite à un événement tel qu'une séparation, une expulsion, etc. devraient ainsi être aidées par le CSR de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées avant cet événement, ceci afin d'éviter une rupture dans la prise en charge et favoriser le maintien dans la région où le bénéficiaire a tout son réseau social.

En conséquence, il est opportun que, à défaut de domiciliation officielle, la région où le bénéficiaire a l'intention de s'établir, où il entretient l'essentiel de ses relations et où se situe son centre de vie, soit déterminante pour la désignation du CSR responsable de la prise en charge. Il y a donc lieu de fermer le CSC, la prise en charge des personnes sans domicile fixe étant assurée dorénavant par les CSR. Cette fermeture se fera sans licenciement, notamment par des transferts de postes. La dotation des CSR sera ajustée en conséquence.

Le DSAS reste compétent pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger. Cette mission sera assumée par le SPAS via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires (CSIR).

2.3 Jeunes adultes

Plusieurs dispositions visent à améliorer l'efficacité de la prise en charge des bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, en fonction de leurs situations.

- a. Prestations financières pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation. Forfait entretien : le Conseil d'Etat adaptera le forfait entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, conformément aux nouvelles normes de la CSIAS. Cette volonté sera concrétisée dans le règlement d'application.
- b. Jeunes adultes sans formation professionnelle s'adressant au RI. Le Conseil d'Etat souhaite introduire une nouvelle modalité de prise en charge des jeunes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle et sollicitant le RI, visant à orienter cette population vers un projet de formation professionnelle en leur proposant immédiatement de rejoindre un dispositif de préparation de celle-ci, ceci après une brève période d'instruction du dossier. Durant cette phase d'instruction du dossier, d'une durée d'au maximum trois mois en principe, une aide ponctuelle pourra être octroyée en fonction des besoins du jeune mais au maximum correspondante aux valeurs minimales du barème jeune. Cette période, qui sera également mise à profit pour soutenir le jeune dans le dépôt de sa demande de bourse, pourra être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation. Ce dispositif des mesures d'insertion sociale visant spécifiquement la préparation à l'entrée en formation permettra à chaque jeune d'élaborer son projet de formation, de développer et consolider ses compétences scolaires, de s'initier à la pratique professionnelle, de valider son projet à l'aide de stages et d'obtenir un soutien à la recherche d'une place de formation. Ces mesures de transition tiendront compte des critères établis dans le cadre de la nouvelle LEAF pour être considérées comme des mesures de formation donnant droit à une bourse. En ce sens, ce nouveau dispositif se différencie des mesures dites de formation prévues à l'article 47 qui consistent en des mesures d'acquisition de compétences de base (cours de français, cours de calcul, ...) ne donnant pas droit à une bourse d'étude. En cas de refus d'intégrer ce nouveau dispositif, le revenu d'insertion sera accordé selon le barème jeune, assortis d'une sanction.

c. Collaboration avec les parents

Le Conseil d'Etat souhaite, par cette nouvelle disposition, associer les parents au soutien apporté aux jeunes adultes requérant l'aide sociale. Seraient concernés tous les bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle. Avant toute prise en charge financière, une rencontre avec les parents du bénéficiaire sera organisée afin de les informer sur l'accompagnement proposé à leur enfant et d'établir avec eux la contribution matérielle ou financière qu'ils peuvent apporter. Cet accord aboutira alors à une convention entre les parents et les services sociaux. Le Conseil d'Etat estime que les autorités concernées ne peuvent pas se substituer totalement aux obligations parentales pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion pour lesquels l'objectif peut être notamment l'acquisition d'une formation professionnelle. Les premières expériences pilotes au sein des Centres sociaux régionaux ont démontré le bon accueil des parents, ceux-ci souhaitant généralement pouvoir continuer à soutenir leur enfant, en fonction de leur possibilité, au-delà de ses 18 ans, mais de manière concertée.

L'ajout de cette disposition permet notamment de garantir que le RI soit subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (Art. 3 LASV). Seraient réservées des situations exceptionnelles, notamment lorsque des éléments attestent de problématiques familiales pouvant mettre en danger le jeune.

2.4 Enquêtes

- a. Lors de l'adoption de la LASV en 2003, le législateur a donné la possibilité aux autorités d'application ainsi qu'au SPAS directement de pouvoir confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés, afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide sociale et leur situation réelle. Depuis le déploiement du dispositif cantonal d'enquête en 2006, les enquêteurs affectés à cette activité effectuent en moyenne 350 enquêtes par année. Les résultats de ces investigations permettent de clarifier les situations des bénéficiaires du RI et, dans deux cas sur trois, de mettre en lumière des fraudes. Ainsi, cette action contribue non seulement à garantir que les aides financières soient accordées au plus juste, mais également à pouvoir demander la restitution des prestations versées indûment - près de 3 millions de francs en 2014 - et dans certains cas, à mettre un terme aux aides injustifiées. Ces enquêtes approfondies incluent aussi bien des contrôles administratifs que des enquêtes de terrain. Si certains abus peuvent être détectés, et surtout prouvés, au moyen de données administratives et financières difficilement contestables par les bénéficiaires, comme les données fiscales, les mouvements des comptes bancaires ou les revenus inscrits dans les comptes individuels AVS, d'autres cas de fraude nécessitent une démonstration des preuves directement liées aux investigations de terrain. Il s'agit par exemple d'établir la domiciliation d'un bénéficiaire ou la composition de son ménage. Dans ces cas, les constats d'abus reposent essentiellement sur les observations et les témoignages de tiers que l'enquêteur aura pu recueillir. Afin que ses constats et son témoignage aient une valeur de preuve devant la justice, il est nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoie qu'ils soient assermentés par le Conseil d'Etat.

Les enquêteurs, bien qu'engagés par les CSR, s'inscrivent dans le dispositif cantonal d'enquête, dont la direction et la coordination incombent au DSAS. A ce titre, ce dernier a la responsabilité de piloter et fixer les priorités d'action et la charge d'assermenter les enquêteurs. En conséquence, ce dispositif nécessite une coordination pour prévenir et lutter de manière optimale contre les fraudes à l'aide sociale. Une plate-forme d'échanges permettra d'assurer le suivi des enquêtes, de transmettre toutes les informations utiles à l'activité, d'entreprendre le cas échéant des actions ciblées pour certains types d'abus suspectés de manière récurrente et de conduire des enquêtes coordonnées lorsque les fraudes concernent plusieurs CSR. Le rôle de supervision du DSAS légitime en outre de pouvoir se prononcer sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

- b. Enquêtes par sondage

La possibilité conférée aux CSR et au SPAS d'effectuer des enquêtes est prévue en cas de doutes. Toutefois, de récents contrôles par croisement de données administratives ont mis en évidence des situations litigieuses qui ne présentaient aucun signe précurseur de fraude. En réponse à ces constats et afin de garantir la sécurisation du RI, il est nécessaire de pouvoir également effectuer des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires.

2.5 Echange d'informations

a. Transmission des certificats de salaire

Une base légale a d'ores et déjà été constituée pour permettre une communication sur appel entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et les autorités d'application. Toutefois, il arrive que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts en produisant un document attestant qu'ils sont au bénéfice du RI et par là-même, qu'ils se trouvent dans une situation d'indigence, alors qu'en parallèle, des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés au fisc. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la décision de taxation, alors qu'en ce qui concerne l'aide sociale, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du droit RI, l'aide sociale étant subsidiaire à toute autre ressource.

Il arrive également que des bénéficiaires ne déposent pas de déclaration d'impôt, quand bien même ils ont exercé une activité professionnelle, et sont taxés d'office. Si leur employeur a transmis au fisc un certificat de salaire, ils seront taxés d'office sur cette base, mais le revenu de l'activité lucrative obtenu sur la période d'aide n'apparaît cependant pas en tant que tel.

Afin de pouvoir prendre en compte les revenus d'activités lucratives dans le calcul du droit au RI, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recouper les certificats de salaires détenus par le fisc avec les déclarations de revenus des bénéficiaires du RI taxés à zéro ou taxés d'office. En conséquence, il y a lieu d'autoriser l'ACI à transmettre les certificats de salaires aux autorités d'application et au SPAS, lorsque ces derniers le demandent, afin de vérifier le bien-fondé des aides financières versées.

b. Transmission de données

Il arrive que les fraudes commises par des bénéficiaires envers l'aide sociale, découvertes dans le cadre d'une révision de leur dossier d'aide ou d'une enquête, touchent d'autres organismes étatiques. Parmi ceux-ci, il peut y avoir les organes d'application des assurances sociales à l'instar des caisses AVS/AI, des caisses de chômage ou ceux accordant des prestations sociales, par exemple les subsides aux primes d'assurance maladie, les prestations complémentaires, ou encore directement les impôts. Afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir signaler ces situations aux services concernés.

De même, le département et les autorités d'application sont fondés à renseigner d'autres autorités administratives lorsque celles-ci en font la demande, étant précisé que celle-ci doit être écrite et motivée.

c. Accès à PROGRES

Afin de rationaliser l'instruction des demandes de prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, il y a lieu d'autoriser l'accès aux données du Revenu d'insertion via le logiciel PROGRES aux autorités qui octroient ces prestations. En effet une partie des requérants sont des bénéficiaires du RI et un accès à PROGRES leur évite de produire à nouveau un certain nombre de documents et permet aux autorités compétentes de rendre plus rapidement leur décision.

2.6 Franchise et indus

Selon l'article 31 alinéa 3 LASV, une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources des bénéficiaires lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise, soit 200 fr. au maximum pour une personne seule et 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale (art. 25 RLASV).

En instituant la franchise sur revenus, le législateur avait l'intention d'inciter le bénéficiaire à garder ou à reprendre un travail rémunéré, de manière à reconnaître les efforts entrepris dans le cadre de sa réinsertion professionnelle.

Or, il apparaît que la franchise, telle qu'elle est actuellement conçue, n'a pas sa raison d'être lorsque le bénéficiaire a trompé l'autorité en dissimulant ses revenus et a de ce fait perçu indûment des prestations du RI. Dans une telle situation, il n'est pas équitable qu'il puisse a posteriori bénéficier d'une franchise sur revenus à l'instar des autres bénéficiaires qui ont respecté leurs obligations en déclarant leurs revenus.

Il convient en conséquence de remédier à cette situation en introduisant une nouvelle disposition excluant la prise en compte d'une franchise sur revenus lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas annoncé les revenus provenant de son activité lucrative.

2.7 Sanction

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Le règlement d'application de la loi précise que la réduction des prestations peut être prononcée lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale, lorsqu'il ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou lorsqu'il ne respecte pas le contrat d'insertion sans motif valable (art. 44 al. 1 RLASV).

Il résulte de ce dispositif que seuls des motifs ayant spécifiquement trait au manque de collaboration d'une personne pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent conduire à une réduction du RI, ce qui ne permet pas de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

Il convient ainsi d'introduire une base légale permettant de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

2.8 Remboursement de prestations financières indues

Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst-VD). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les articles 41 à 44 LASV. Plus particulièrement la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment, soit sans cause légitime.

Actuellement, et quel que soit le montant de l'indu, le remboursement se fait par compensation sur les prestations futures à raison d'une retenue de 15% du forfait RI. Toutefois lorsque le montant détourné dépasse Fr. 20'000.- la retenue de 15% n'est pas adaptée au montant à rembourser, raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de la fixer à 25% dès que l'indu dépasse Fr. 20'000.-.

2.9 Prime d'assurance maladie - Part à charge

Le subside accordé par le Canton aux bénéficiaires du RI pour réduire les primes d'assurance ne dépasse pas le montant de la prime de référence cantonale.

Depuis plusieurs années, la majorité des caisses maladie propose des primes mensuelles pour des franchises basses (Fr. 300.- ou Fr. 500.-) supérieures au montant maximum du subside fixé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, depuis 2011, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) et les Autorités d'application de la LASV conduisent une action chaque automne visant à accompagner les bénéficiaires du RI qui en ont la possibilité légale, à augmenter leur franchise ou à changer d'assureur pour leur éviter d'avoir une part à charge.

Néanmoins, malgré cette action, certains bénéficiaires du RI ne font pas les démarches et conservent à leur charge une part de la prime d'assurance qu'ils ne paient pas. Ces factures impayées sont alors prises en charge par l'OVAM dans le cadre du contentieux.

Dès lors une nouvelle disposition est introduite dans la LASV (art. 46 bis) qui permet aux autorités d'application de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires concernés qui continuent, après avertissement, à générer du contentieux.

L'introduction d'un article 2a nouveau LVLAMal est nécessaire puisque la présente révision introduit un transfert de charges entre le SASH et le SPAS concernant la prise en charge des créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI (cf article 46 ter). En effet, l'article 23a LVLAMal, dans sa teneur actuelle, mentionne une prise en charge forfaitaire des créances des assurés au bénéfice des PC à l'AVS/AI ou du RI par le canton. Il appert par conséquent qu'une clarification de l'autorité compétente pour l'exécution de la LVLAMal est souhaitable.

Le cas échéant, le règlement fixera les modalités d'application de cet article.

Plusieurs mesures d'ordre technico-législatif sont nécessaires pour la mise en oeuvre d'un tel dispositif. Au niveau de la LVLAMal, il convient de modifier l'article 23a. Ainsi, l'alinéa 1 ter nouveau prévoit la prise en charge du contentieux LAMal des bénéficiaires RI par les autorités d'application de la LASV en matière de revenu d'insertion. Les modalités seront prévues dans le règlement d'application de la LVLAMal.

Comme prévu par l'alinéa 1 quater, les modalités administratives de la prise en charge des créances des bénéficiaires PC AVS/AI (alinéa 1 bis) et des bénéficiaires du RI par le SPAS (alinéa 1 ter) seront réglées par voie de directive de l'OVAM (cas échéant, cette dernière indiquera le dispositif propre à la LASV applicable). Il s'agira notamment de décrire les modalités administratives du processus de transmission des décomptes des assurés (contenu des fichiers, périodicité) établis par l'OVAM au SPAS et de facturation au SPAS.

Pour ce qui concerne les données relatives à la situation asséculo-logique des bénéficiaires du RI, ainsi que celles relatives à leur situation au niveau du contentieux LAMal, il appert qu'une base légale est indispensable, permettant à l'OVAM de transmettre aux autorités d'application de la LASV les données nécessaires à l'accomplissement des tâches liées au nouveau dispositif de prise en charge.

Or, l'introduction d'une base légale à cet effet ne fait pas l'objet de la présente modification légale car elle est déjà prévue dans la modification de la LVLAMal intégrée dans l'EMPD Budget 2016. Il s'agit de l'article 6a, alinéa 4 (nouveau) qui prévoit que l'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données LAMal relatives aux personnes bénéficiaires du RI en matière de subsides, de couverture d'assurance et de contentieux.

Dès l'acceptation du présent EMPL par le Grand Conseil, le SPAS informera les bénéficiaires du RI

ayant une part de prime à charge, qu'après avertissement, ils seront tenus de rembourser s'ils continuent à générer du contentieux. Cette information préalable devrait permettre d'éviter une part du contentieux généré par le non paiement de la part de prime à charge.

Les modalités de remboursement seront définies dans le règlement.

2.10 Mesures d'insertion sociale

Le Département de la santé et de l'action sociale a, depuis plusieurs années, conduit des expériences pilotes et à ce titre mis en place des programmes d'insertion visant différents types de publics, notamment les bénéficiaires sans formation professionnelle et ceux proches de l'emploi mais pouvant présenter de manière transitoire une productivité insuffisante (non-apte au placement).

Ces programmes concernent généralement des emplois dans le premier marché du travail et offrent un soutien spécifique aux bénéficiaires (sous forme de coaching) pour limiter au maximum le risque de ruptures, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires du RI (absence de formation professionnelle, parcours atypiques, ...). En exemple, peut être cité le programme Prolog-emploi qui offre des emplois-tremplins de 10 mois dans le domaine socio-sanitaire, assortis d'un coaching spécialisé et de formations spécifiques. Depuis sa mise en œuvre en 2011, 303 bénéficiaires ont terminé leur CDD de 10 mois et 151 personnes ont décroché un contrat de travail ordinaire immédiatement à l'issue de celui-ci.

La mise en situation la plus proche possible des conditions rencontrées dans l'économie est un facteur de réussite de ce type de programme, car elle permet aux bénéficiaires de se confronter aux réalités actuelles du monde du travail. L'engagement effectué par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, le versement d'un salaire ou la garantie de la délivrance d'un certificat de travail à l'issue de l'emploi sont des éléments contribuant au succès de ce type de mesures de soutien à l'entrée et au maintien en emploi.

Les mesures de soutien aux employeurs, notamment la participation aux salaires durant une phase d'acquisition de compétences, favorisent l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.

Il est donc opportun d'introduire dans la LASV deux nouveaux types de mesure d'insertion sociale:

1. Des mesures de soutien à la prise d'emploi.
2. Des emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

Contrairement aux autres mesures d'insertion sociale, elles prévoient la prise en charge d'une partie du salaire de la personne ou des frais de formation, pour une durée déterminée, montants totalement ou en partie compensés par les économies RI réalisées par la prise d'emploi, soit par la sortie du bénéficiaire du régime.

Pour les mesures "emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat", la contribution par le budget du Revenu d'insertion est allouée à un fonds qui reçoit également la participation convenue des employeurs, sur le modèle du dispositif-pilote mis en place dans le cadre du programme Prolog-emploi.

En effet, pour ce programme proposant des emplois de durée déterminée dans le domaine socio-sanitaire, les trois types d'employeurs (établissements médico-sociaux, socio-éducatifs et hôpitaux) contribuent paritairement au fonds par une retenue soit sur leur enveloppe budgétaire globale (hôpitaux) soit par une majoration du prix de journée. Ces montants constituent environ la moitié du coût des salaires (charges sociales et patronales comprises). L'autre partie est versée au fonds par le Revenu d'insertion au titre de l'économie réalisée par la prise d'emploi. Le fonds rembourse ensuite les coûts des salaires aux employeurs engageant des bénéficiaires du RI dans le cadre du programme. La durée maximale de prise en charge du salaire est de 10 mois, aux conditions minimales prévues par la CCT du domaine. Les employeurs quant à eux s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser

l'insertion des bénéficiaires et doivent atteindre un taux de 50% de placement à l'issue du contrat de travail de durée déterminée, à l'interne ou auprès de leur réseau.

Le financement des mesures de soutien à la prise d'emploi (coût de la formation ou participation au salaire durant une phase de formation pour une durée en principe de 3 mois avec une participation à hauteur de 80% du salaire) incombe au budget des mesures d'insertion sociale (MIS). Les coûts supplémentaires de ces mesures sont actuellement assumés dans le cadre du programme pilote FORMAD (jusqu'à fin 2015) qui propose aujourd'hui déjà de telles dispositions. Dès 2016, le budget MIS devra être augmenté pour suppléer à ce budget. Mais, en parallèle, les coûts du RI diminueront en raison de la sortie des bénéficiaires du dispositif RI lors de la prise d'emploi.

De plus, dans le but de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, le Conseil d'Etat souhaite financer, dans le cadre des budgets existants, des mesures d'insertion telles que décrites ci-dessus, ayant pour objectifs de favoriser l'entrée et le maintien en formation ou en emploi, pour les personnes présentant un risque de recourir à l'aide sociale ou des difficultés sociales.

Enfin, la notion de stage non rémunéré a été supprimée de la disposition légale car elle est comprise dans les mesures d'insertion.

3 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : "QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ELEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION." (11_POS_233)

Rappel du postulat

La 4^{ème} révision de la loi sur l'assurance chômage va entrer en vigueur dès le 1er avril 2011. Cette révision amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendants du Revenu d'insertion (RI) cantonal avec une diminution importante de leur revenu.

Le RI avait fusionné en 2006 deux régimes sociaux, celui de l'aide sociale et celui du Revenu minimum de réinsertion (RMR). A partir du 1er janvier 2006, la limite de fortune imposée pour pouvoir bénéficier de prestations du RI est de Fr. 4'000.- pour une personne seule, de Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr 10'000.- par famille. Les limites de fortune pour prétendre au RMR étaient plus élevées : Fr. 25'000.- pour un personne seule,

Fr. 40'000.- pour un couple et Fr. 15'000.- supplémentaires par enfant.

Il est inacceptable aujourd'hui d'obliger des chômeurs et chômeuses âgés à utiliser, quasi totalement, les maigres réserves qu'ils-elles avaient constituées avant de pouvoir ensuite bénéficier des prestations du RI.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) fixant les limites de fortune, en relevant les dites limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires.

Lors de la discussion au Grand Conseil au moment du dépôt du postulat susmentionné, il est reconnu que le problème soulevé est bien réel. Des estimations ont été faites quant au nombre de personnes qui doivent arriver à l'aide sociale en conséquence de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI le 1^{er} avril 2011. Il est rappelé que cette révision a été anticipée. Un dispositif de prestations complémentaires cantonales pour familles et un dispositif de rente-pont pour chômeurs en fin de droit aux indemnités de chômage proches de la retraite avaient été présentés. Le postulat est renvoyé en Commission parlementaire.

Lors de la commission parlementaire qui s'est réunie le 1^{er} avril 2011, après un rappel des motivations du postulant, le chef du DSAS s'est dit prêt à examiner cette question tout en rendant attentif à ne pas introduire une trop grande inégalité de traitement – en cas de limites de fortune différenciés – entre personnes de plus et de moins de 50 ans. Il est reconnu légitime que les personnes de plus de 50 ans arrivant en fin de droit du chômage puissent préserver leurs économies pour les coups durs. Il est rappelé que les Vaudois-e-s vont voter en mai de cette année-là l'introduction de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) permettant l'accès à une rente-pont pour les personnes arrivant en fin de droit aux indemnités de chômage à moins de deux ans de la retraite. Il est également fait mention de l'augmentation des plafonds de fortunes des PC-AVS/AI qui ont eu lieu en 2011. La commission a recommandé au Grand Conseil, par quatre oui et trois non, la prise en considération de ce postulat.

A la suite de la séance du 1^{er} avril, un rapport de minorité est fourni le 2 novembre 2011. Celui-ci relève que la proposition d'élever les limites de fortune pour une classe d'âge particulière consisterait en une inégalité de traitement et complexifierait l'application du régime. Les auteurs de ce rapport proposent plutôt d'utiliser le montant du coût estimé pour l'application du postulat, à la création de programmes supplémentaires d'emplois d'insertion.

Le Grand Conseil a décidé – par 64 voix contre 51 et deux abstentions – le 21 février 2012 de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat. Après l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI, le problème des chômeurs et chômeuses âgé-e-s s'est effectivement posé avec plus d'acuité. L'introduction de la rente-pont cantonale intervient pour les personnes qui sont à deux ans de la retraite : ce régime ne permet donc pas de soutenir l'ensemble des chômeurs et chômeuses âgé-e-s qui ne retrouvent pas un emploi. La question de l'égalité de traitement en cas de modification des limites de fortune pour l'éligibilité au RI est rapportée par plusieurs député-e-s.

3.1 Analyse de la problématique de la réinsertion des chômeurs âgés

Diverses études et analyses de chiffres portant sur la situation des personnes de plus de 50 ans confirment la problématique que soulève le postulat de Monsieur Dolivo et consorts. A la suite de la 4^e révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, 2309 personnes dans le Canton de Vaud sont arrivées en fin de droit de leurs indemnités de chômage, et 483 personnes ont émargé au RI le mois suivant. Le pic tel qu'il était attendu a bien eu lieu. Dans le régime de la LACI, en comparaison aux douze mois précédant cette révision, une augmentation moyenne de 28% du nombre de personnes arrivant en fin de droit est observée. Un même phénomène s'observe dans le RI avec une augmentation des nouvelles entrées de près de 22% pour motif de fin de droit aux indemnités de chômage.

Dans leur enquête "*Licenciements collectifs en Suisse : un problème surtout pour les travailleurs âgés*" (rapportée dans *La Vie économique*, 10-2013, pp. 50-53), Baumann et Oesch se sont penchés sur les employés licenciés entre 2009 et 2010 de cinq entreprises suisses de taille moyenne. Il est ressorti que les chances de réinsertion professionnelle pour les personnes s'amenuisent dès l'âge de 50 ans. La difficulté de retrouver un emploi est encore plus grande une fois passé l'âge de 60 ans. Le facteur âge est prépondérant par rapport aux facteurs liés au sexe et aux niveaux de formations.

Dans son bulletin d'actualité sur la statistique suisse de l'aide sociale en 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indique que "*les personnes âgées de 46 à 64 ans qui se retrouvent à l'aide sociale ont de la peine à reprendre pied sur le marché du travail*" (*Actualité OFS*, 2013). La statistique de l'OFS pour 2013 confirme ces chiffres. L'augmentation du nombre de personnes de plus de 56 ans recourant à l'aide sociale est en effet régulière depuis 2005.

Cette même statistique (cf. tableau ci-dessous) pour le Canton de Vaud montre clairement que plus l'âge est avancé, plus le laps de temps entre la fin du droit aux indemnités de chômage et une demande au RI est longue. Près de 45.7% des jeunes adultes ont fait une demande au RI moins d'un an après

leur fin de droit alors que seuls 11.2% des personnes entre 56 et 64 ans ont recouru au RI dans la première année suivant leur fin de ce droit. Ces personnes sont 23% à émarger au RI deux à trois ans après la fin de droit LACI. Il apparaît ainsi que plus l'âge avance, plus les personnes trouvent des ressources autres que le RI une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Laps de temps écoulé	Total		18 - 25 ans		26 - 35 ans		36 - 45 ans		46 - 55 ans		56 - 64 ans	
	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %
Total	2'564	100.0	219	100.0	541	100.0	649	100.0	682	100.0	473	100.0
Moins d' 1 an	590	23.0	100	45.7	155	28.7	163	25.1	119	17.4	53	11.2
1 à <2 ans	437	17.0	51	23.3	104	19.2	119	18.3	103	15.1	60	12.7
2 à <3 ans	565	22.0	43	19.6	117	21.6	147	22.7	149	21.8	109	23.0
3 à <4 ans	241	9.4	11	5.0	56	10.4	48	7.4	75	11.0	51	10.8
4 à <5 ans	169	6.6	7	3.2	22	4.1	48	7.4	45	6.6	47	9.9
5 ans et plus	562	21.9	7	3.2	87	16.1	124	19.1	191	28.0	153	32.3
Non répondu au laps de temps	105	3.9	27	11.0	35	6.1	22	3.3	18	2.6	3	0.6

N = 2'669

Source: Office fédéral de la statistique

Sur ce dernier point, il est possible de mentionner l'étude Aeppli sur *"La situation des chômeurs en fin de droits en Suisse"* (SECO, 2006), qui observe entre les quatre enquêtes réalisées entre 1995 et 2005 une augmentation significative de personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage recourant à l'aide sociale, soit 29% pour la dernière enquête. Cette étude montre bien la problématique soulevée par le postulat de Monsieur Dolivo et consorts, à savoir le recours à l'épargne individuelle pour un peu plus de 30% des personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Ces différentes données montrent la difficulté pour les personnes de plus de 50 ans de retrouver un emploi et qu'une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage, elles vivent de leur épargne un certain temps avant d'émarger à l'aide sociale. Il est possible d'ajouter que, lorsque ces personnes quittent le RI pour l'AVS/PC, elles n'ont pas de réserves pour faire face à d'éventuels aléas de l'existence (par ex. frais d'obsèques, frais exceptionnels liés à la santé ou à la mobilité) puisque celles-ci ont été entièrement consommées avant l'entrée au RI.

3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le RI est l'ultime filet de la sécurité sociale ouvert à l'ensemble des personnes séjournant légalement dans le canton et dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux normes fixées par la législation vaudoise.

La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi du 22 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

S'agissant des limites de fortune, l'article 32 LASV renvoie à celles prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir CHF 4'000.- pour une personne seule, CHF 8'000.- pour un couple, les limites sont augmentées de CHF 2'000.- par enfant mineur à charge, mais au maximum CHF 10'000.- par famille.

3.2.1 Augmentation des limites de fortune du RI dès 57 ans

En réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts, le Conseil d'Etat propose de relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000.-. Le Conseil d'Etat fixera les barèmes dans le règlement d'application de la LASV. Si l'on appliquait cette hypothèse maximale à toutes les situations, ceci coûterait moins de CHF 50'000.- en 2016.

3.2.2 Accès à la rente-pont pour les bénéficiaires du RI ou les personnes qui y sont éligibles dès l'âge de 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes

En complément à cette mesure, le Conseil d'Etat propose que les femmes dès 60 ans et les hommes de 61 ans qui sont au bénéfice d'une prestation du RI ou qui répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI puissent accéder à la rente-pont. La probabilité pour ces personnes de retrouver un emploi est encore plus faible que pour les personnes encore dans leur délai-cadre de la LACI. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population.

Ici aussi, l'estimation est difficile à objectiver. Toutefois, sur la base des chiffres du RI d'octobre 2014, une extrapolation peut être faite. Ainsi, le nombre d'hommes au bénéfice du RI entre 61 ans et 62 ans et le nombre de femmes entre 60 ans et 61 ans qui pourraient potentiellement accéder à la rente-pont s'élèverait à 260 si l'âge d'entrée à la rente-pont était abaissé à respectivement 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Avec une entrée en vigueur de cette modification de loi au 1^{er} juillet 2016, un transfert de ceux-ci au régime de la rente-pont représenterait une économie potentielle d'environ CHF 3.65 millions pour le RI. Le coût moyen annuel en 2014 d'un dossier à la rente-pont étant de CHF 32'000.- (comprenant la rente, les frais de santé et le coût de délivrance), le coût supplémentaire en 2016 serait de CHF 4 millions pour la rente-pont.

De son côté, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), qui est compétent pour l'octroi de la rente-pont, peut, suite à l'étude BASS sur la rente-pont, préciser les conditions de subsidiarité pour celles et ceux qui remplissent les conditions d'une rente AVS anticipée et du droit aux PC. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles rentes-pont, sans prêter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application de la rente-pont est attendue.

3.2.3 Tableau synthétique

	Pour le RI	Pour la rente-pont	Coût supplémentaire
Augmentation du nombre de personnes au RI en conséquence du relèvement des limites de fortunes.	Max. CHF 50'000.-		CHF 50'000.-
Femmes ≥ 60 ans et hommes ≥ 61 ans au RI susceptibles de passer à la rente-pont	-260 pers.	+ 260 pers.	
	-CHF 3'650'000	CHF 4'000'000	CHF 350'000
TOTAL			CHF 400'000.-

4 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

4.1 Article 16

4.1.1 Alinéa 1, lettre b

La disposition intègre la modification relevant de la réponse du Conseil d'Etat au Postulat Jean-Michel Dolivo, à savoir : abaisser l'âge d'ouverture du droit à la rente-pont de deux ans par rapport à l'âge de la retraite anticipée au sens de l'article 40 LAVS, soit un droit rente-pont (RP) de 61 ans pour les hommes (au lieu de 63 ans) et de 60 ans pour les femmes (au lieu de 62 ans) pour les personnes bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou qui remplissent les conditions financières fixées par la LASV pour prétendre à une prestation du RI.

4.1.2 Alinéa 1, lettres d et e

Les conditions financières étant déterminées à la lettre e) – soit des limites de revenu et de fortune inférieures aux limites PC -, conformément à la pratique actuelle, la lettre d peut être abrogée.

4.1.3 Alinéa 1, lettre f

Ne pas faire valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée constitue déjà actuellement une condition ; la règle, appliquée déjà dans les faits, que la RP est aussi octroyée pendant le laps de temps où la personne qui a déposé une demande de rente de vieillesse anticipée est dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée, est précisée. Dans ce cas, si la rente de vieillesse anticipée est accordée avec effet rétroactif dès l'âge de 63 ans, respectivement 62 ans, la RP versée durant cette période doit être restituée.

4.1.4 Alinéa 2

Lorsque les personnes au bénéfice d'une RP, ou qui déposent une demande de RP, ont atteint l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, la RP est versée pour autant qu'à l'âge de la retraite ces personnes ne puissent pas bénéficier des PC AVS/AI.

4.2 Article 18

4.2.1 Alinéa 1

La disposition précise la pratique actuelle, soit que les modalités de calcul de la RP se fondent en principe sur celles des PC AVS/AI ; toutefois les composantes du calcul sont explicitées dans le règlement ; en effet, actuellement déjà les dispositions réglementaires prévoient la prise en compte dans le cadre du calcul de la fortune de divers montants en lien avec la prévoyance-vieillesse. Le règlement spécifiera d'autres composantes ; ainsi, plus particulièrement, dans le cadre du calcul des dépenses reconnues, les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins ne sont pas reconnus comme dépenses (contrairement à l'article 10, alinéa 3, let d LPC, qui les reconnaît comme telles) ; de même les revenus déterminants prennent en compte les bourses d'études (contrairement à l'art. 11, al.3, let e LPC).

4.2.2 Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé ; en effet, dans la pratique, le montant de la RP est limité par le fait que son calcul se fonde sur les barèmes employés dans le cadre de la LPC. Aujourd'hui déjà, dans les situations où la rente-pont est inférieure aux barèmes PC du fait qu'elle est plafonnée au montant estimatif de la rente AVS et LPP, une décision peut être prise au cas par cas pour éviter de compléter la rente-pont avec une prestation financière du RI.

4.3 Article 28

4.3.1 Alinéa 1bis

En principe, le remboursement des avances est requis, à hauteur de l'avance accordée, lorsque des prestations d'assurance sont accordées rétroactivement (cf. aussi commentaire ad. article 16, al.1, let f).

5 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

5.1 Article 2a Autorité compétente

Les travaux de révision de la LVLAMal ont mis en évidence l'absence dans la loi actuelle d'une disposition énonçant précisément le nom du département compétent pour exécuter la loi. Afin de combler cette lacune, il est proposé l'introduction d'un article 2a nouveau. L'alinéa 2 indique que le DSAS exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales (en l'occurrence, le Service des assurances sociales et de l'hébergement - SASH), auquel l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) est rattaché administrativement. Le règlement fixera les modalités et l'organisation. L'introduction de cette disposition appelle l'abrogation de l'article 4 actuel.

5.2 Article 23a

Prise en charge des créances par le Canton. Les explications concernant la modification de cette disposition se trouvent sous chiffre 2.9 supra.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts consistant à hausser les normes de fortune du RI pour les personnes de plus de 55 ans implique une modification légale et réglementaire de la LASV. Toujours en réponse à ce postulat, la possibilité de donner accès à la rente-pont aux personnes qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions et qui sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS nécessite une modification de la LPCFam.

Le mode de financement n'est pas modifié. Les dépenses du régime de la rente-pont sont soumises à la facture sociale dès lors que le montant des prestations (y compris remboursement de frais de santé) excède le montant des cotisations à la charge des salariés (LPCFam, article 24).

Les modifications de la LASV proposées dans le présent EMPL impliquent diverses modifications réglementaires.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est attendu que l'impact financier des mesures du présent EMPL soit nul. En effet, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes (5.9 mios), la réponse au Postulat Dolivo détaillée au point 3.2.3 (0.8 mios) et l'introduction du médecin-conseil (0.3 mios) seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat : 3.5 mios), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS (1.4 mios), les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMAL pour les bénéficiaires RI (2 mios) et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus (0.1 mios).

Par ailleurs, il est prévu de transférer le contentieux des bénéficiaires du RI de l'OVAM aux CSR afin d'assurer un meilleur suivi des créances. Le montant de charges entre le SASH et le SPAS est difficile à évaluer parce qu'il faut évaluer la période de contentieux pendant laquelle le bénéficiaire de subsides était au RI. Toutefois, ce transfert est neutre pour le budget de l'Etat.

Pour le transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses, une demande de crédit supplémentaire entièrement compensé par l'économie sur le RI sera faite en 2016 si le nombre de nouvelles situations à charge de l'OCBE le nécessitent. Dès 2017, le budget des bourses sera adapté aux dispositions du présent EMPL. Le SPAS intégrera également dans ses projections une moindre croissance du nombre de dossiers au RI ainsi que les coûts du renforcement du dispositif pour les jeunes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. point précédent.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Toutes ces charges entrent dans la facture sociale de manière équivalente. Dès lors que l'effet net est nul en terme de charges brutes, la facture sociale ne sera pas touchée.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL répond à la mesure 3.3 du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat qui prévoit d'améliorer l'accessibilité à la formation en développant le programme Forjad afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi grâce à la qualification professionnelle.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Les mesures prévues par le présent EMPL nécessitent l'adaptation du paramétrage de l'outil informatique utilisé pour l'attribution du Revenu d'insertion.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. veille en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la présente loi ; les dispositions des articles 137 et suivants de la loi sur les communes s'appliquent par analogie ;
- b. prend toute mesure utile pour déceler rapidement de nouvelles problématiques sociales susceptibles de justifier ou modifier son intervention ;
- c. contrôle l'application de la présente loi, des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent ;
- d. collabore avec les partenaires publics et privés et veille à une bonne coordination de l'action sociale ;
- e. organise, avec le Service de l'emploi (ci-après : SDE) la collaboration des Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) avec les autorités d'application en matière d'insertion ;
- f. élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale ;
- g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les associations de communes, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;
- h. exerce l'action alimentaire conformément à l'article 329, alinéa 3 du Code civil ;
- i. engage la poursuite en vue de l'exécution forcée des décisions entrées en force au sens de l'article 43 de la présente loi ;
- j. avalise la dénonciation ou, le cas échéant, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi ;
- k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art.398 du Code civil) ;
- l. cautionne, sur demande des autorités d'application, l'allocation par

Projet

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement.(nouveau)

Texte actuel

Projet

- celles-ci d'aides financières exceptionnelles ;
- m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;
 - n. traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentants diplomatiques intéressés, en cas d'aide financière allouée à des étrangers ;
 - o. traite avec les gouvernements cantonaux s'agissant de l'octroi du RI aux Confédérés.

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. l'aide aux personnes sous mandat suivies par la Fondation vaudoise de probation ;
- b. l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;
- c. l'aide aux victimes d'infractions.

² Le département, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Il est institué, au sein du Service de prévoyance et aide sociales (ci-après : SPAS), un Centre social cantonal (ci-après : CSC).

² Le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

domicile fixe ou rapatriées au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger .

Art. 20 Définition

¹ La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets, et d'éviter le recours durable aux services d'aide.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale.

Art. 31 Définition

¹ La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement .

² La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge.

^{2bis} Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative, ainsi qu'un montant forfaitaire pour le loyer et les charges. Le montant forfaitaire pour l'entretien ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure

Projet

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion

Texte actuel

d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

Projet

sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte actuel

Art. 32 Limites de fortune

¹ Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements

Projet

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

⁷ A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

Art. 39 Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

Projet

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte actuel

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.

² Elle doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie.

Projet

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Texte actuel

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;
- b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ;
- c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ;
- d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier.

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée.

Art. 45 Sanctions

¹ La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide.

² Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.

Projet

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des

Texte actuel

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Projet

autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits.
(nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières.
(nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article 23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Texte actuel

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. des mesures d'aide au rétablissement du lien social ;
- b. des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- c. des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.

² Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires du RI, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

Projet

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte actuel

Projet

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;
- b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;
- d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC ;
- e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.

² Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Projet

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par

Texte actuel

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC .

² Elle ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.

Art. 28 Restitution

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.

² La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

⁴ L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.

Projet

la LAVS.

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) est modifiée comme il suit:

Art. 2a **Autorité compétente (nouveau)**

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

³ Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 4

¹ Abrogé.

Art. 4

¹ L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département) . Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Texte actuel

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Les modalités administratives de cette prise en charge sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

² Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

³ ...

Projet

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton

¹ Sans changement.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.

^{1ter} Les autorités d'application de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement. (nouveau)

^{1quater} Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM. (nouveau)

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean